



## REGLEMENT D'APPLICATION DU FONDS DE RELANCE TPE TOURAIN VALLEE DE L'INDRE

Le dispositif **Aide en faveur des TPE** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

### ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Dans le contexte de crise économique exceptionnelle, l'objectif de ce dispositif est d'apporter un **soutien aux besoins des entreprises en finançant les investissements requis et la trésorerie nécessaire pour assurer la continuité et le redémarrage de leur activité**

**Les grands principes du dispositif sont les suivants :**

- **En complément** des autres dispositifs opérés par l'Etat, la BPI, la Région. Il conviendra de s'assurer que les demandeurs ont bien mobilisé ou cherché à mobiliser tous les autres dispositifs d'aide en préalable.
- **Segments visés** par le dispositif : Les acteurs économiques qui ne réussissent pas à mobiliser les outils d'accompagnement de l'Etat, de la Région, et le recours aux prêts bancaires.
- **Fonds de redémarrage** : pour les entreprises en capacité de s'inscrire dans un projet de nouveau redémarrage.

### ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE L'AIDE

**Sont éligibles :**

- **Les entreprises de moins de 5 salariés**, rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du COVID 19, **commerces** (ayant subis une fermeture administrative) **artisans, acteurs du tourisme** (hors SCI), **associations**, implantés sur le territoire de Touraine Vallée de l'Indre.

Paraphe

**Répondant aux conditions suivantes :**

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les acteurs économiques du tourisme : sites et hébergeurs touristiques en tant qu'activité principale;
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique ;
- Les associations de tous secteurs d'activité (sport, culture, tourisme, environnement, éducation populaire, sanitaire et social...)
- Les entreprises de moins de 5 salariés ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- Les entreprises ayant subi une perte de CA de 50% (mars/avril 2020 vs mars/avril 2019 ou moyenne 2019) ;
- Les entreprises en création récente
- Les entreprises à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales au 31/12/2019 ;
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS ;
- Les entreprises immatriculées sur le territoire Touraine Vallée de l'Indre;
- Les entreprises indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 5 salariés;
- Disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- Procédant à cette demande de financement pour son activité principale ;
- Disposant d'une domiciliation bancaire en France ;
- N'étant pas en situation d'interdiction bancaire ;
- Ne faisant pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, d'une procédure de plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes;
- Les commerces alimentaires n'ayant pas subi de fermeture administrative ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...);
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les commerces de gros.

Paraphe

### ARTICLE 3 – BESOINS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Prérequis : Le présent dispositif se situe sur une phase de redémarrage après confinement. L'entreprise sollicitant le soutien du Fonds de relance TPE doit être en capacité de présenter **un plan de redémarrage** et préciser les investissements nécessaires à la reprise et les besoins de trésorerie adjacents.

Les besoins éligibles sont :

- **Projet d'investissement** visant à limiter l'impact économique du COVID 19, nécessaire à la sécurisation des salariés et à la pérennité de l'entreprise :

- Achat de matériels de protection et de prévention ;

- **Besoin en trésorerie** du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité :

- Reconstitution d'un stock ;
- Approvisionnement de proximité en matières premières/consommables ;

### ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide consentie par Touraine Vallée de l'Indre se fera sous la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

**Besoin en investissement : Le taux maximal d'aide est de 30%** du montant HT de l'investissement subventionnable, dont une possibilité de bonification de 10% pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois (CDI de minimum 35H hebdomadaires ou CDD) :

- soit dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ;
- soit dans l'année qui suit l'obtention de la subvention.

**Besoin en trésorerie : le taux maximal d'aide** pourra être fixé **jusqu'à 80 %** des besoins en trésorerie.

**En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 2 500 euros.**

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID 19, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des TPE** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

Toute demande devra être justifiée par la présentation des devis correspondants aux achats nécessaires au redémarrage de l'activité (achat de matériel de protection et prévention, achat de matières premières et consommables pour reconstituer un stock)

Paraphe

## ARTICLE 5 – EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement à tout dossier, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ou son délégataire.

Les demandes doivent être déposées avant le 30 octobre 2020, le fonds étant clôturé le 31 décembre 2020.

**En date du 19 novembre 2020, le conseil communautaire a décidé de prolonger la date du dépôt des dossiers au 20 Février 2021, le fonds étant clôturé le 28 février 2021.**

La saisine des demandes s'effectue directement dans le portail dématérialisé et dédié au Fonds du plan de relance TPE, mis en place par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

La saisie des demandes dans le portail dématérialisé doit se faire par le demandeur, qui pourra être accompagné par l'organisation en charge de l'instruction des dossiers.

Dès réception du dossier, la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ou son délégataire accusera réception.

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à un Comité d'agrément de la Communauté de Communes ou son délégataire.

Sur la base de l'avis du Comité ou du délégataire, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide **Aide en faveur des TPE** ne présente aucun caractère d'automatisme.

Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

### **A LIRE ATTENTIVEMENT :**

- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ou du délégataire ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.

## ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

**Soutien à l'investissement, soutien aux besoins de trésorerie :** La subvention pourra être versée en une seule fois sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

Paraphe

La décision de l'aide est communiquée par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à l'entreprise bénéficiaire par arrêté, lequel précisera le montant accordé.

Le versement au bénéficiaire est effectué par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

- L'instruction de la demande ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Comité d'agrément.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

**Date :** .....

**Nom de l'entreprise :** .....

**Signature :**

**Cachet de l'entreprise :**

Paraphe